

« Droit »
par
Jacques MICHEL

Pour Marx et Engels le droit n'a pas d'histoire qui lui soit propre (cf. IA, ES, 1968, p. 108 ; MEW, 3, 63) et l'analyse qu'ils en font, de manière disséminée, tout au long de leur œuvre intervient dans le cadre de l'étude des formes politiques où, au XIXe siècle, s'est développé le capitalisme. Le droit obtient ainsi une place essentielle ; quand en 1847 Marx et Engels, en une formule d'une extrême densité, déclarent à la bourgeoisie : « Votre droit n'est que la volonté de votre classe érigée en loi, volonté dont le contenu est déterminé par les conditions matérielles d'existence de votre classe » (Aubier, éd. bil., 116-117) ils définissent le complexe politico-juridique par la fonction qui lui est historiquement assignée d'assurer la reproduction des rapports capitalistes de production. Pour l'analyse, on peut considérer que Marx et Engels posent d'abord les conditions politiques de l'établissement du mode de production capitaliste et marquent ainsi la nécessité d'un droit centralisé, codifié et légiféré pour ensuite (Marx surtout) s'attarder plus précisément sur la forme contractuelle moderne qui permet l'achat et la vente de la force de travail.

A - Droit et Etat.

C'est par un biais philosophique que Marx a d'abord saisi le caractère universaliste et abstrait du droit moderne fondé sur l'individualisme subjectif. La position initiale de Marx fut celle d'un jeune hégélien appréciant positivement l'aspect objectif d'un droit légiféré : « Les lois, dit-il en 1842, sont des normes positives, claires et universelles dans lesquelles la liberté reçoit une existence impersonnelle » (*La loi sur la presse*, Costes, 1937, t. 5, p. 56-57). Cette position initiale va rapidement être concrétisée et rectifiée : ce qu'est la loi

objective c'est moins l'esprit du peuple que l'état d'une société civile où dominent certains intérêts. Si la loi se pare d'un caractère objectif réel celui-ci crée « l'illusion que c'est (l'Etat) qui détermine alors que c'est lui qui est déterminé » (*Cripol.*, ES, p. 159 ; MEW, I, 305). « Le pouvoir législatif ne fait pas la loi, il la découvre et la formule seulement » (*ibid.*, p. 105 ; 260). Cette idée sera globalement conservée et *Le Capital* précisera que « la fraction dirigeante a tout intérêt à fixer légalement les barrières que l'usage et la tradition ont tracées » (K., ES, liv. 3, t. 3, p. 174 ; MEW, 25, 801). Se trouvent ainsi être refusées au droit deux qualités que la législation prétend lui accorder : autonomie et naturalité.

Cependant Marx et Engels ne nient pas que le droit doive apparaître comme autonome et naturel. Son efficacité dépend bien du degré de perfection de la procédure législative. Le système représentatif, « produit tout à fait spécifique de la société bourgeoise moderne » (IA, p. 227 ; MEW, 3, 181), est l'une des voies de ce perfectionnement comme l'est, plus globalement, l'« Etat démocratique » fondé abstraitement sur « la communauté civique », ce « simple moyen (servant) à la conservation des droits de l'homme », c'est-à-dire des droits du bourgeois (Q.J. Aubier, éd. bil., 110-111). « La constitution de l'Etat politique et la décomposition de la société bourgeoise en individus indépendants dont les rapports sont régis par le droit... s'accomplissent en un seul et même acte » (*ibid.*, 118-119). Ce moment constitue « le point culminant de l'évolution juridique » (SF, ES, 1972, p. 120 ; MEW, 2, 102). Etant au fondement de la législation, les valeurs libérales (l'égalité et la liberté) deviennent des garanties que les rapports sociaux demeurent des rapports d'individu à individu. Ainsi Marx ne fait pas de l'intervention de l'Etat la simple sanction d'un droit déjà là mais souligne son rôle à la fois régulateur et constitutif dans la structuration juridique de l'ensemble des activités sociales. Certes la législation est bien désignée comme étant liée intimement aux principes qui gouvernent l'Etat social et économique existant mais, dans le mode de production capitaliste, c'est bien le moment législatif qui est constitutif de la juridicité. Le droit moderne est donc de classe dans sa forme (procédure) puisque la classe n'est historiquement déterminante et agissante que lorsqu'elle trouve avec l'Etat moderne le moyen de faire passer ses intérêts particuliers pour l'intérêt général (cf. IA, p. 362 ; MEW, 3, 311). Le droit et l'Etat sont liés pour faire exister la volonté de ceux qui, dominant économiquement, s'assurent la maîtrise du pouvoir politique (cf. Engels, *Orfa.*, ES, 1974, p. 180 ; MEW, 21, 166). Quant aux modalités précises de l'exercice du pouvoir, seule l'analyse des conditions empiriques peut en rendre compte et livrer les raisons « des variations et nuances infinies » que prend l'Etat « à partir d'une même base économique » (K., liv. 3, t. 3, p. 172 ; MEW, 25, 799). Les méthodes législatives peuvent varier. voire paraître s'opposer d'une nation à une autre, elles cherchent toutes à développer les seuls rapports d'individu à individu (opposition par exemple entre l'Angleterre et le continent (K., liv. 1, t. 2, p. 179 n. ; MEW, 23, 527 n.). Souvent une bourgeoisie ne peut constituer sa domination que comme « domination moyenne » (IA, p. 362 ; MEW, 3, 311), c'est-à-dire typique. Les codes donnent au droit une plus grande apparence d'autonomie et il semble s'originer dans la volonté du législateur. Le mouvement qui « ramène le droit à la loi » s'accroît encore lorsque « des professionnels de la politique, des théoriciens du droit public et des juristes du droit privé escamotent la liaison avec les faits économiques » (Engels ; LF, ES, 1966, p. 77 ; MEW,

21, 302). L'Etat et ses lois peuvent atteindre un certain degré d'autonomie certes mais cette autonomie n'est que relative à l'actualité de la société bourgeoise et non pas à la structure contradictoire de cette société (cf. 18 B. ES, 1969, p. 130-131). L'Etat et le droit assurent le développement et éventuellement la survie des conditions propres à la reproduction de la société bourgeoise. Ce que Marx et Engels montrent, c'est la nécessité d'une structure de droit public ; le droit privé qui se fonde sur la volonté libre du sujet doit être à la fois garanti et produit par des lois se présentant comme issues de la volonté générale.

B - Droit et économie.

Analysant le processus de l'échange des marchandises, Marx définit le rapport juridique ou contrat comme « un rapport de volontés dans lequel se reflète le rapport économique » (K., liv. 1, t. 1, p. 95 ; MEW, 23, 99). « A partir de l'acte d'échange, chacun des individus est réfléchi en soi comme sujet exclusif et dominant (souverain)... on aboutit à la liberté la plus complète des individus : transactions volontaires » (*Grund.*, UGE, 10/18, t. 2, p. 13). Le sujet de droit caractérisé par l'autonomie de sa volonté est donc une exigence de l'échange des marchandises qui le présuppose comme la condition de sa réalisation. Alors qu'il est déterminé par les rapports économiques, le sujet de droit apparaît de manière mystificatrice mais nécessaire comme les déterminant. « Force est aux faits économiques de prendre la forme de motifs juridiques », dit Engels ; « c'est la forme juridique qui doit désormais être tout et le contenu économique rien » (LF, p. 77 ; MEW, 21, 302). Apparaissant en qualité de propriétaires, c'est pour le droit une « pure contingence » que les possesseurs de biens se rencontrent, cela spécialement lorsqu'une codification organise logiquement les principales figures des rapports juridiques (cf. IA, p. 107 ; MEW, 3, 63). Dans le droit les rapports des individus entre eux se présentent sans nécessité, ni économique au sens strict (ils sont volontaires), ni sociologique : « Comme achats et ventes se font toujours d'individu à individu il ne faut pas y chercher des rapports de classe à classe » (K., liv. 1, t. 3, p. 27 ; MEW, 23, 613). Les présupposés de l'échange qui sont la liberté et l'égalité fondent dans leur reprise juridique l'indifférenciation des personnes comme des biens ; c'est sur la généralisation de l'échange des marchandises que le droit moderne universaliste et abstrait se construit.

Dans ce mouvement, le droit romain qui avait élaboré « les principaux rapports juridiques existant entre simples possesseurs de marchandises » se trouve être réutilisé (Engels, LF, p. 75 ; MEW, 21, 301). Mais son esprit se trouve de ce fait considérablement modifié ainsi que le souligne Marx dès sa *Critique du droit politique hégélien* (p. 171 ; 315). Le caractère idéaliste du droit moderne, opposé au réalisme des Romains, se manifeste par la présentation inversée qu'il fait du procès économique. De l'affirmation d'un élément juridique (le sujet) est induit l'ensemble de la configuration juridique (propriété et contrat). L'essentiel du juridique, c'est le sujet et cela est gros de conséquences pour rétablissement du mode de production capitaliste qui suppose la création d'un marché libre du travail. Il se trouve exigé que la pleine capacité juridique soit accordée à

l'ensemble du corps social. C'est la mise en valeur de la force de travail qui se trouve organisée par la valorisation tout abstraite de l'individu transformé en personne juridique. Sur l'égalité et la liberté des sujets de droit peut se construire un « contrat de travail (qui n'a) d'autre différence avec toute autre forme de contrat que celle contenue dans les formules juridiquement équivalentes : do ut des, do ut facias, facio ut des et facio ut facias » (K., liv. 1, t. 2, p. 211 ; MEW, 23, 563). Ainsi le mode de production capitaliste accorde au droit un rôle de premier plan puisqu'il lui permet de se présenter comme simple production marchande. Par ailleurs Marx note que le capital qui « est de nature niveleur » exige que « les conditions de l'exploitation soient égales pour tous » montrant encore la nécessité d'une législation moderne seule apte à lever les obstacles au capital lui-même (K., liv. 1, t. 2, p. 81 ; MEW, 23, 419).

En synthétisant les deux moments de l'analyse de Marx et d'Engels, le droit se définit comme étant l'expression obligée des rapports de production capitalistes ; comme tel il suppose la personne privée dotée d'une volonté libre et autonome et il exige d'être produit et présenté idéologiquement en tant qu'œuvre d'une communauté politique de citoyens. C'est rapporté à la société civile bourgeoise dans la totalité de ses aspects que le droit peut être envisagé par Marx et Engels selon la thèse de son dépérissement.

Le dépérissement du droit envisagé en même temps que celui de l'Etat s'inscrit dans le cadre du dépassement de la société bourgeoise. La norme bourgeoise c'est l'égalité que le droit pousse à son comble et en fait nie en autorisant l'emploi d'une « unité de mesure commune » pour évaluer le travail de chacun (*Gloses*, ES, 1972, p. 31 ; MEW, 19, 20). « Le droit égal reste toujours grevé d'une limite bourgeoise » (*ibid.*). Pour Marx le processus de dépérissement du droit semble être mis en mouvement essentiellement lorsque, « au sein d'un ordre social communautaire », la notion concrète de travailleur est substituée à celle abstraite de personne. Un universalisme concret remplace l'universalisme abstrait du droit et pervertit le caractère juridique des règles sociales. Marx ne nie pas que la réduction de l'individu au travailleur engendre un principe d'égalité formelle encore juridique mais il pense qu'une telle disposition jette les bases de la disparition progressive d'une problématique sociale fondée sur l'indifférenciation des hommes et des choses.

C - La théorie du droit en Union soviétique.

C'est la pensée de Lénine qui inspire les premiers juristes de l'Union soviétique. Les positions léniniennes sont conformes à celles de Marx et d'Engels : dans la phase de transition du capitalisme au communisme le droit bourgeois subsiste « sans la bourgeoisie », il demeure en tant que « régulateur de la répartition des produits... et du travail », la collectivisation des moyens de production ne le supprime que partiellement (ER, *apud o.*, 25, 509). La position de Lénine rejetait, en son fond, la notion même de « droit prolétarien » mais la revalorisation du politique opérée par la Révolution et organisée par les Constitutions de 1918 et 1924 rendait délicate la définition du statut d'une régulation juridique en période de transition.

Les théoriciens du droit de la période léninienne se caractérisent par leur anti-juridisme qui se veut rigoureux et militant. En 1919, Stucka donne du droit la définition suivante : c'est « un système (ou ordre) de rapports sociaux qui correspond aux intérêts de la classe dominante et qui est garanti par la force organisée de cette classe » (cit. in Stoyanovitch, *La philosophie du droit en URSS*, LGDJ, 1965, p. 68). Se trouve accentué l'aspect, contraignant du droit sans que le rôle constitutif de l'Etat soit vraiment dégagé.

Pashukanis qui est la figure majeure pour cette période rectifie l'économisme de Stucka en accordant à la forme juridique une valeur spécifique : si le droit n'a pas de réalité *sui generis*, il a bien une efficacité particulière. Pashukanis s'attache à montrer que le sujet de droit constitue le moment central des actes et de la théorie juridiques (*La théorie générale du droit et le marxisme*, 1924, EDI, 1970, p. 106-107). Quant à l'Etat, si les théoriciens bourgeois le juridicisent en le constituant en sujet autonome, c'est pour en masquer la vraie nature. L'Etat est la « violence organisée d'une classe » et il dévoile d'ailleurs son essence lorsque les luttes de classes se développent. (p. 138). Pour Pashukanis le droit bourgeois peut être un instrument pour le prolétariat mais il n'y a pas de droit prolétarien.

Dans les années 1930, Pashukanis devra renier ses thèses sur le dépérissement de l'Etat et du droit et c'est Vychinski, le juriste-procureur des grands procès de Moscou, qui aura alors pour charge de fixer officiellement la théorie du droit de l'époque stalinienne. L'URSS qui se présente comme un pays où ne demeurent que des classes amies renonce à tout dépérissement de l'Etat et s'engage dans la définition du « droit socialiste ». Ce droit est de type entièrement nouveau tant par sa forme ou son origine (authentiquement démocratique) que par son contenu défini par l'Etat (cf. Stoyanovitch, ouvr. cité, p. 228). Le droit devient l'ensemble des règles de conduite établies par l'Etat.

L'Union soviétique d'aujourd'hui n'apporte que peu de nouveautés dans sa définition du droit. Elle considère que son système juridique est en rupture totale avec les conceptions bourgeoises même s'il utilise « des techniques élaborées... au fil des siècles depuis le droit romain » (Toumanov, in *L'Etat soviétique et le droit*, ouvr. coll., Moscou, 1971, p. 210). Pour les Soviétiques les sujets de droit qui demeurent n'ont rien à voir avec ceux qui fonctionnent dans une société bourgeoise car même la propriété individuelle qui subsiste rompt dans sa définition et son statut social avec la propriété privée du droit bourgeois (*ibid.*, p. 200). Par ailleurs, les juristes soviétiques nuancent aujourd'hui l'idée que seul l'Etat crée du droit. La légalité socialiste, pour une large part, est considérée comme proclamant et garantissant des relations sociales qui sont le fruit objectif d'un mode de vie socialiste reposant dorénavant sur ses propres bases (Toumanov, in *La conception marxiste du droit*, ouvr. coll., Moscou, 1979, p. 19). Des ambiguïtés demeurent dans la théorie soviétique du droit traduisant des contradictions entre une présentation politico-juridique formelle de la société et son fonctionnement réel. Cependant aucune réflexion qui voudrait approfondir le statut du droit chez Marx et Engels ne pourrait se dispenser de l'étude de la pensée juridique soviétique dans son ensemble.

Bibliographie.

H. Baab et J. Hazard, *Soviet legal philosophy*; 1951 ; coll., *Pour une critique du droit*, PUG, Maspero, 1978 ; M. Cain et A. Hunt, *Marx et Engels on Law*, Londres New York, 1979 ; A. Demichel, *Le droit administratif. Essai de réflexion théorique*, Paris, LGDJ, 1978 ; Ph. Dujardin, *Le droit mis en scène*, PUG, Maspero, 1979 ; B. Edelman, *Le droit saisi par la photographie*, Paris, Maspero, 1973 ; P. Lascoumes et H. Zander, *Marx : du « vol de bois » à la critique du droit*, Paris, PUF, 1984 ; Marx et le droit moderne, *Archives de philosophie du droit*, Paris, Sirey, 1967 ; M. Miaille, *Pour une introduction critique au droit*, Maspero, 1978 ; J. Michel, *Marx et la société juridique*, Paris, Publisud, 1983 ; *Procès, Approches critiques du droit*, n° 9, 1982 ; P. Romachkine et al., *Principes du droit soviétique*, Moscou, s.d ; A. Schiavone, *Alle origini del diritto borghese. Hegel contro Savigny*; Roma-Bari, Laterza, 1984 ; P. Schöttler, art. Diritto, apud *Dizionario Marx Engels*, Bologna, Zanichelli éd., 1983 ; K. Stoyanovitch, *La pensée marxiste et le droit*, Paris, 1974 ; I. Szazö, *Les fondements de la théorie du droit*, Budapest, Acad. Des Sciences de Hongrie, 1973.

Corrélat.

Anticipation, Dépérissement de l'Etat, Egalité, Idéologie, Légalisme, Propriété, Superstructure.